

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision référencée « 48SI » en tant qu'elle invalide le permis de conduire du requérant et les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 21 mai 2001 et 28 novembre 2011, au rejet du surplus de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. _____ la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir :

- que les points correspondant aux infractions des 31 mai et 28 novembre 2011 ont été restitués au requérant et la décision référencée « 48SI » retirée et remplacée par une autre décision du même type en date du 1^{er} février 2013 ;
- que les moyens tirés des conditions de notifications des décisions successives de retrait de points et de l'absence d'imputabilité sont inopérants ;
- que les autres moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; M. _____ demande en outre au Tribunal d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 13 décembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 222-19 ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2014 le rapport de M. Mulot, conseiller ;

I – Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte tant des écritures du ministre que des mentions du relevé d'information intégral de M. _____ que, suite à la suppression de la mention relative à aux infractions des 31 mai 2011 et 28 novembre 2011 de ce relevé, les décisions de retrait de points correspondantes et la décision « 48SI » du 1^{er} février 2013 ne figurent plus dans ce dernier ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation de ces décisions sont devenues sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y statuer ;

II – Sur les conclusions à fin d’annulation restant en litige:

En ce qui concerne les décisions des retraits de points consécutives aux infractions des 13 juillet 2009 et 24 mars 2010

S’agissant du moyen tiré de la notification des décisions successives de retraits de points et de la perte de chance de pouvoir effectuer un stage de récupération de points :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l’intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l’intérieur ne soit pas en mesure d’apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, effectuée par lettre simple, ou de la décision 48 M, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l’illégalité de chacun de ces retraits ; qu’en outre, la faculté offerte par l’article L. 223-6 du code de la route d’obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d’un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre des informations dont la délivrance conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ; que par suite, le moyen tiré de ce que l’absence de notification aurait empêché M. de suivre un stage de sensibilisation pour éviter que son solde de points ne soit nul, est inopérant ;

S’agissant du moyen tiré du défaut d’information :

3. Considérant qu’il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l’accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l’auteur de l’infraction pour lui permettre d’en contester la réalité et d’en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l’administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d’une infraction dont la réalité a été établie que si l’auteur de l’infraction s’est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l’infraction et d’en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu’il appartient à l’administration d’apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d’un tel document ;

En ce qui concerne l’infraction du 13 juillet 2009 (3 points) :

4. Considérant qu’il ne résulte pas de l’instruction que M. se serait acquitté de l’amende forfaitaire ou de l’amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction ; que le ministre de l’intérieur produit un procès-verbal d’infraction qui comporte les noms et adresse du requérant, est signé par l’agent verbalisateur et comporte la mention « refuse de signer » ; que toutefois, le procès-verbal transmis par le ministre de l’intérieur est vierge de toute autre information, n’indique pas que l’infraction commise est susceptible d’entraîner un retrait de points, la seule attestation faite par mél par l’officier du ministère public de Poissy ne permettant pas de tenir pour établie que M. s’est vu délivrer les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route antérieurement à la décision attaquée ; qu’il suit de là qu’étant intervenue au terme d’une procédure irrégulière, cette décision doit être annulée, sans qu’il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête dirigés à son encontre ;

En ce qui concerne l'infraction du 24 mars 2010 (4 points) :

5. Considérant que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la formalité prescrite par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions portées sur le relevé d'information intégral du requérant, qui fait foi sur ce point jusqu'à preuve contraire, que M. [nom] a fait l'objet d'une condamnation par la juridiction de proximité de Pontoise en date du 17 juin 2010 s'agissant de l'infraction du 24 mars 2010 ; que le ministre de l'intérieur soutient sans être utilement contesté sur ce point que cette décision de justice est devenue définitive ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. [nom] n'aurait pas reçu les informations prescrites par dispositions mentionnées ci-dessus du code de la route préalablement à la décision de retrait de points est inopérant ;

S'agissant du moyen relatif à la réalité de l'infraction restant en litige :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent que M. Hoggui n'est pas fondé à soutenir que la réalité de l'infraction du 24 mars 2010 ne serait pas établie ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [nom] est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de 3 points consécutive à l'infraction du 13 juillet 2009 ;

En ce qui concerne la décision référencée « 48SI » en date du 13 décembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé le permis de conduire de M. [nom].

9. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. [nom] récapitule les décisions successives de retrait de points ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation d'une décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 13 juillet 2009 ; que, eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. [nom] est redevenu positif ; que, dès lors, la décision ministérielle en date du 13 décembre 2013 doit être annulée ;

III – Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu

~~être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des trois points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. [redacted] dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;~~

IV – Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [redacted] la somme que l'Etat demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par l'Etat soient mises à la charge de M. [redacted] qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [redacted] dirigées à l'encontre de la décision « 48SI » en date du 1^{er} février 2013, ainsi que sur celles dirigées à l'encontre des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 31 mai et 28 novembre 2011.

Article 2 : La décision référencée « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points du permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction commise le 13 juillet 2009 et la décision « 48SI » en date du 13 décembre 2013 en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. [redacted] sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [redacted] le bénéfice des points retirés à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 2 ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 3 juin 2014, à laquelle siégeaient :

M. Davesne, président,
Mme Boulharouf, premier conseiller et M. Mulot, conseiller,
Assistés de Mme Giraudon, greffier.

Lu en audience publique le 17 juin 2014.

Le rapporteur,

signé

R. Mulot

Le président,

signé

S. Davesne

Le greffier,

signé

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision